

Objet : Neutralité de l'enseignement – affiche
Réseaux : CF/OS
Niveaux et services : FOND/SEC/CPMS/INTERNATS
Période : Année scolaire 2004-2005 et suivantes

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel subventionné,
- Aux directions des internats autonomes organisés par la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs

POUR INFORMATION :

- Aux Directions des centres PMS,
- Aux Associations de Parents,
- A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Autorités : Ministre - Présidente **Signataire(s) : Marie ARENA**
Gestionnaire : CEDEP Mme Bernadette SCHYNS 02/627.68.10

Nombre de pages : texte : 1 page
annexe : 1 affiche
Mots-clés : Neutralité

Madame, Monsieur,

Par un décret du 17 décembre 2003¹, le législateur a voulu organiser la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné. Ce décret répond en quelque sorte à la volonté d'étendre le concept de neutralité contenu dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, tout en tenant compte de la spécificité liée à l'autonomie des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné.

A la demande du CEDEP (Centre de Défense et de Promotion de l'Ecole publique), je vous propose en annexe à la présente une affiche reprenant les principes et missions qui découlent des deux décrets et qui leur sont communs.

Si vous souhaitez d'autres exemplaires de cette affiche, je vous prie de vous adresser au CEDEP :

Madame Bernadette SCHYNS

Tél. : 02/627.68.10.

Fax : 02/627.68.01

Courriel : bernadette.schyns@laicite.net

Bruxelles, le 31/01/2005

La Ministre-Présidente,
chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Marie ARENA

¹ Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

En quoi

les décrets sur la neutralité

nous concernent-ils ?

LES ÉLÈVES

- ✗ les élèves sont éduqués au **respect des libertés** et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant;
- ✗ l'école ne privilégie aucune doctrine relative à ces **valeurs** fondamentales;
- ✗ l'école ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir;
- ✗ l'école respecte la **liberté de conscience** des élèves;
- ✗ l'école garantit à l'élève ou à l'étudiant, selon son degré de maturité le droit d'exercer son esprit critique et d'exprimer librement son **opinion** sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, dans le respect de ces droits de l'homme, de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et dans le respect du règlement intérieur de l'établissement;
- ✗ la **liberté** de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions;
- ✗ aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à **rechercher** et à **construire librement** la leur.

LES ENSEIGNANTS

- ✗ le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la **pluralité** des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain;
- ✗ il traite les questions qui touchent la **vie intérieure**: les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;
- ✗ il s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique;
- ✗ il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le **respect des convictions** d'autrui;
- ✗ il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit;
- ✗ il veille à ce que sous son autorité ne se développent ni prosélytisme religieux ou philosophique, ni militantisme politique organisés par ou pour les élèves;
- ✗ les titulaires des cours de religions reconnues ainsi que les titulaires des cours de morale non confessionnelle inspirée par l'esprit du **libre examen**, s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles;
- ✗ les cours de religion ou de morale, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied **d'égalité**; ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants; leur fréquentation est obligatoire.

LES IDÉES

- ✗ les faits sont exposés et commentés avec la plus grande **objectivité** possible;
- ✗ la diversité des idées est acceptée, l'esprit de **tolérance** est développé;
- ✗ chacun est préparé à son rôle de **citoyen responsable** dans une société pluraliste.

Texte rédigé d'après le Décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté (31.03.1994) et le Décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné (17.12.2003)

